Procès-verbal du Conseil municipal du jeudi 25 juin 2026.

L'an deux mille vingt-six, le 25 du mois de juin à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni à la Grange, sise place Edmond de Rothschild - 77220 Tournan-en-Brie, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du vendredi 19 juin 2026 et affichée le vendredi 19 juin 2026.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, ETIENNE Jérémy, GAIR Laurence, KHALOUA Madani, LONY Eva, MEDJOUB Farid, HUSSON Chloé, LAURENT Pierre, PERALTA SUAREZ Mari, BRUSSELLE Sandrine, DAOULAS Stéphanie, MONOT Laure, PIGNON Mylène, ROBILLARD Christophe, JOSSET Isabelle, RENARD Philippe, GOMEZ Pascale, ANOUAR Rachid, DOS SANTOS Carlos, HAMLIN Anne, SAUSSEY Laurent, SIMON DEL FAVERO Christophe, BUSSIER Dominique.

Absents représentés : FOLLIOT Pascal représenté par BRUSSELLE Sandrine, MARCY Jean-Pierre représenté par LONY Eva, BAKKER Hubert représenté par PERALTA SUAREZ Mari, EL MKELLEB Fabien représenté par KHALOUA Madani, HAEUSLER Camille représentée par PIGNON Mylène.

Absents : /

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

❖ **Procès-verbal de la séance du 23 avril 2026 :**

Le procès-verbal de la séance du jeudi 23 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

- Désignation d'un·e secrétaire de séance ;

- Approbation du procès-verbal de la séance en date du jeudi 23 avril 2026 ;

1. Décisions du Maire prises en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2. Désignation de représentants de la Ville de Tournan-en-Brie à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

3. Mise à disposition de personnel dans le cadre de la Mission Intérim Territorial du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne ;

4. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier – référentiel M57 ;

5. Reprise des résultats suite à la dissolution du budget de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Tournan-en-Brie ;

6. Renouvellement de la Délégation de Service Public d'assainissement collectif et intégration du service public d'assainissement non collectif ;

7. Modification n°2 du marché d'exploitation du réseau de chaleur biomasse des gymnases Fery, Jean-Baptiste Vermay et du collège Jean-Baptiste Vermay (sté IDEX ENERGIES) ;

8. Travaux de suppression du déversoir d'orage de la rue du Moulin ;

9. Acquisition des parcelles cadastrées C 41 - C 192 - C 293 - C 326 - AE 792, (Fondation Assistance aux Animaux) ;

10. Convention entre la Ville de Tournan-en-Brie et Afa Crohn RCH France ;

11. Elections d'un·e représentant·e au sein de l'association Travail Entraide ;

12. Modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitements des Eaux Usées (SICTEU) ;

13. Modification d'un montant de redevance annuelle relative à la convention de sous-occupation des locaux de la maison médicale aux professionnels de santé ;

14. Actualisation des droits de place du marché de Tournan-en-Brie année 2026 ;

15. Frais de scolarité ;

16. Modification du tableau des effectifs ;

17. Attribution d'une subvention aux associations qui ont perçu des Coupons Loisirs Activités Culture et Sport (CLACS) ;

18. Questions diverses.

1. Décisions du Maire prises en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises depuis la réunion publique du jeudi 23 avril 2026.

N°	Date	Objet
De 2026-048 A 2026-078	23/04/2026	Délibération du Conseil Municipal du jeudi 23 avril 2026.
2026-079	29/04/2026	Modification n°2 du marché travaux d'aménagement et de requalification des cours maternelle du Centre et du Moulin à Vent avec la société IDVERDE. Le montant des travaux supplémentaires est de 9 862,40 € HT.
2026-080	11/05/2026	Marché d'entretien des espaces verts, fourniture de fleurs, fleurissement des espaces publics de la commune (lot 1) avec la société IDVERDE. Le montant maximum annuel de l'accord cadre du présent lot est de 350 000 € HT.
2026-081	11/05/2026	Marché d'entretien des arbres de la commune (lot 2) avec la société Parisienne d'Elagage. Le montant maximum annuel de l'accord-cadre du présent lot est de 100 000 € HT.
2026-082	11/05/2026	Marché d'entretien du stade (lot 3) avec la société SOTREN. Le montant maximum annuel de l'accord-cadre du présent lot est de 50 000 € HT.
2026-083	26/05/2026	Demande de subvention de fonctionnement à la Caisse d'Allocation Familiale dans le cadre des séjours et de la formation BAFA 2025.

Monsieur Christophe SIMON DEL FAVERO s'interroge sur l'absence de publication de certaines délibérations concernant le budget sur le site de la Ville.

Monsieur le Maire répond qu'en principe, l'ensemble des délibérations est publié sur le site de la Ville et affiché devant la mairie, dans un emplacement prévu à cet effet. Il convient donc de vérifier si les dernières délibérations n'ont pas encore été mises en ligne. Dans ce cas, elles seront publiées rapidement.

Délibération :

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire :

- Prend acte de la communication des décisions ci-dessus.

2. Désignation de représentants de la Ville de Tournan-en-Brie à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle d'évaluer la consistance et le montant des charges liées aux transferts de compétences entre les communes et la Communauté de Communes « Les Portes Briardes entre villes et forêts ».

Pour ce faire, elle évalue, pour chaque commune, l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à chaque compétence transférée.

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale a la charge de créer une telle commission composée d'au moins un représentant de chacune de ses communes membres.

À la suite du renouvellement du conseil communautaire en avril 2026, la Communauté de Communes « Les Portes Briardes entre villes et forêts » dont est membre la ville de Tournan-en-Brie, a créé, par délibération en date du 31 mars 2026, sa CLECT et en a déterminé sa composition.

Chaque commune disposera d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de la CLECT des Portes Briardes entre villes et forêts.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Désigner un membre titulaire et un membre suppléant représentant la Ville de Tournan-en-Brie au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées des Portes Briardes entre villes et forêts.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C IV ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de Communes les Portes Briardes entre Villes et Forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes les Portes Briardes entre Villes et Forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes les Portes Briardes entre Villes et Forêts ;

Vu la délibération n°020/2026 du Conseil Communautaire du 31 mars 2026 portant création et composition de la CLECT ;

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2026 impose le renouvellement des instances paritaires et consultatives, dont la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées pour les EPCI à fiscalité propre **;**

Considérant que la CLECT est composé d'un représentant titulature et d'un représentant suppléant de chaque commune membre ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur Madani KHALOUA, Adjoint au Maire chargé des sports, du handicap et de la vie associative et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Désigne Madame Eva LONY, Représentante titulaire de la Ville de Tournan-en-Brie et Monsieur Jérémy ETIENNE, Représentant suppléant de la Ville de Tournan-en-Brie ;

- Précise que la présente délibération sera adressée au Président de la Communauté de Communes les Portes Briardes entre Villes et Forêts.

3. Mise à disposition de personnel dans le cadre de la Mission Intérim Territorial du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne.

La Ville de Tournan-en-Brie souhaite, s'il en était besoin, solliciter la mission intérim du centre de gestion, notamment pour provisoirement remplacer un agent absent doté d'une mission spécifique et technique propre à la Fonction Publique territoriale.

- L'article L.334-3 du code de la Fonction Publique autorise les collectivités et les établissements publics à avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail uniquement lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 425-44 du Code Général de la Fonction Publique ;

- L'article L. 452-44 du même code autorise les centres de gestion à recruter des agents en vue de les mettre à disposition auprès des collectivités et établissements publics pour remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles, effectuer des missions dans le cadre d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, de pourvoir un emploi vacant dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;

- L'article L. 452-30 prévoit le financement par les collectivités ou établissements, affiliés ou non, des dépenses supportées par les centres de gestion dans ce cadre ;

La Mission Intérim Territorial a pour objectif de répondre aux besoins des collectivités dans la cadre de l'accroissement de leur activité et pour le remplacement d'agents de catégorie A, B et C, en palliant leurs difficultés de recrutement et en les assistant sur les formalités administratives.

Les cas de recours à la Mission Intérim Territorial concernent l'ensemble des filières (à l'exception de la filière sécurité) et les motifs suivants :

- Accroissement temporaire et saisonnier d'activité ;
- Remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- Vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La collectivité décide de pouvoir recourir, en fonction de ses besoins, à la mission proposée par le Centre Départemental de Gestion.

Le Centre Départemental de Gestion accompagne la collectivité en recherchant des profils adaptés à sa demande et en portant administrativement le contrat de travail à durée déterminée de l'agent ainsi recruté.

L'agent est ensuite mis à disposition par le Centre Départemental de Gestion auprès de la collectivité.

<u>Les membres du Conseil Municipal sont invités à</u> :

- Autoriser à signer la convention cadre d'adhésion à la Mission Intérim Territorial du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne, ainsi que les documents y afférents ;

- Autoriser à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la Mission Intérim Territorial du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne ;

- Dire que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par la Mission Intérim Territorial du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

<u>Délibération</u> :

Considérant qu'en vertu de l'article L. 334-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 452-44 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que cet article L. 452-44 prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

Considérant que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L. 452-30 du Code Général de la Fonction Publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours à la mission intérim territorial ;

Considérant que le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne a créé la mission intérim territorial pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement ;

Considérant que pour assurer la continuité du service, il est proposé d'adhérer à la mission intérim territorial mis en place par le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame Chloé HUSSON, Adjointe au Maire, chargée de la culture et de l'égalité entre les femmes et les hommes, et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise à signer la convention cadre d'adhésion à la mission intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, ainsi que les documents y afférents ;
- Autorise à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la mission intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ;
- Dit que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par la mission intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

4. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier – référentiel M57.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en son article 106 III, a imposé aux collectivités territoriales un changement de norme budgétaire et comptable.

La Ville de Tournan-en-Brie est passée de la M14 à la M57 au 1er janvier 2023 dans sa phase de déploiement expérimentale, ce qui s'est traduit notamment par l'adoption, obligatoire, d'un règlement budgétaire et financier (RBF) par en date du 17 octobre 2022. Ce référentiel est désormais répandu dans toutes les collectivités et remplace définitivement la M 14.
Le Règlement Budgétaire et Financier expose les choix de gestion de la collectivité en matière budgétaire et financière.
Il a vocation à décrire l'organisation financière de la collectivité. Il détaille de manière concrète l'environnement budgétaire et comptable et permet d'identifier le rôle de chacun des acteurs. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion des autorisations de programmes et d'engagements sont les éléments obligatoires du règlement.

Adopté par délibération, il doit être mis à jour et ré-adopter par délibération lors du renouvellement de l'assemblée délibérante. En outre, il est actualisé en cas de besoin en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Adopter le Règlement Budgétaire et Financier tel qu'il a été présenté en annexe de cette délibération ;

- Charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au Trésor Public.

Monsieur Christophe SIMON DEL FAVERO demande s'il ne manquerait pas des pages au RBF dans l'annexe, celui-ci ne comportant que 19 pages au lieu de 22 indiquées.

Monsieur le Maire répond que le règlement budgétaire et financier comporte bien uniquement 19 pages.

Monsieur Chrsitpohe SIMON DEL FAVERO se questionne ensuite sur la sécurité financière et notamment sur la gestion des tiers. Il demande s'il existe une procédure ou un référentiel plus sécurisé, que celui existant, pour créer des tiers.

Monsieur le Maire répond en précisant que toutes les procédures mises en œuvre avec le Trésor Public sont très sécurisées. Il ajoute qu'en tant qu'ordonnateur, la collectivité dispose de clés de sécurisation (possibilité de créer un compte), et que le Trésor public, en tant que payeur, est celui qui identifie et paie le tiers. Donc si des problématiques de sécurité devaient survenir, elles relèveraient du Trésor public, qui est l'entité qui dispose des procédures de sécurité applicables aux relations avec les tiers.

Madame Eva LONY ajoute qu'en procédant par paiement sur mandat administratif, il n'y a pas d'échange direct d'argent, ce qui limite une partie des problématiques liées à la sécurisation des tiers. De plus, lors de la création d'un compte sur le logiciel, plusieurs documents de vérification sont demandés (RIB, SIRET, etc.) et contrôlés par le Trésor public. En l'absence de ces documents, le Trésor public ne pourra pas procéder au paiement. De plus, le paiement est effectué selon le principe du « service fait », soit environ 30 jours après la prestation, donc toujours à posteriori, ce qui renforce la sécurité vis-à-vis des tiers.

Monsieur Madani KHALOUA appuie les propos de Madame LONY en indiquant qu'avant toute création de compte, il convient de vérifier le sérieux et l'appréciation du tiers.

Monsieur le Maire indique que la question des escroqueries et des fraudes est un sujet d'actualité. Il précise que la collectivité et le Trésor public échangent régulièrement sur ce sujet. Il souligne notamment que le Trésor public transmet fréquemment des guides présentant les escroqueries les plus courantes, les plus marquantes et les nouvelles formes de fraude, complétés par des alertes envoyées par la Préfecture. Il mentionne également que les comptes tiers créés par la collectivité sont essentiellement utilisés pour les achats courants.

Délibération :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106 III ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier,

Vu le projet de règlement,

Le conseil municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur Jérémy ETIENNE, Adjoint au Maire, chargé de la sécurité, des grands projets et de l'environnement et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le règlement budgétaire et financier tel qu'il a été présenté en annexe de cette délibération ;
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au Trésor public.

5. Reprise des résultats suite à la dissolution du budget de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Tournan-en-Brie.

Comme nombre de commune rurales, une association foncière de remembrement a été instituée le 5 mai 1994 et comprenait tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de remembrement de Tournan-en-Brie.

Pour rappel, les Associations Foncières de Remembrement (AFR) ont pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux connexes au remembrement (chemins d'exploitation, fossés, ouvrages hydrauliques, …).
Le remembrement consiste en une réorganisation foncière par une redistribution des parcelles cadastrales.
L'association Foncière de Remembrement (AFR) de Tournan-en-Brie avait été constituée à l'occasion des opérations de remembrement foncier conduites sur le territoire de la commune.

L'objet pour lequel cette AFR avait été instituée est désormais considéré comme épuisé, les opérations étant achevées et aucun nouveau programme d'intervention n'est prévu. Aucun mouvement n'est enregistré à la balance des comptes et aucun budget n'est transmis en préfecture depuis de nombreuses années.

Par arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2024, Monsieur le Préfet a prononcé la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement, conformément aux dispositions du Code Rural.

Le dernier compte de gestion établi par le comptable public remonte à l'exercice clos au 31 décembre 2024. L'ordonnateur (la Ville) était dispensé de validation du compte, en raison du caractère inactif du budget. Ce compte de gestion constitue la base de référence pour la liquidation des soldes de l'AFR.

Il convient, conformément aux règles de la gestion budgétaire et comptable publique, de procéder à la reprise des résultats, de l'actif et du passif de l'AFR, dans les comptes de la collectivité.

Les soldes budgétaires à reprendre sont les suivants :

- Résultat de fonctionnement (R002) : + 4,58 €
- Résultat d'investissement (R001) : + 602,51 €

Par ailleurs, outre la reprise des résultats, le transfert des biens du budget de l'AFR devra être constaté dans le bilan de la commune.

La valeur de l'actif et du passif de ce budget de l'AFR à reprendre au budget de la commune s'établit comme suit :
- Actif : 201 436,32 €
- Passif : 202 038,83 €

Considérant que ces biens ont été acquis depuis très longtemps, ils ne feront l'objet d'aucune reconstitution d'amortissement et de reprise de subvention.

Ces opérations permettent de régulariser définitivement la situation administrative et comptable de l'AFR dissoute. La collectivité pourra, le cas échéant, utiliser les éventuels excédents pour entretenir les ouvrages issus du remembrement, et qui seront désormais propriété communale.

Les membres du conseil municipal sont invités à :

- Reprendre, par décision modificative, les résultats du dernier compte de gestion de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Tournan-en-Brie arrêté au 31 décembre 2024 comme suit :
  - Résultat de fonctionnement (R002) : + 4,58 €
  - Résultat d'investissement (R001) : + 602,51 €

- Reprendre dans le budget de la commune l'actif et le passif de l'AFR dont les valeurs s'établissent comme suit :
  - Actif : 201 436,32 €
  - Passif : 202 038,83 €

- Dire que les biens provenant du budget de l'Association Foncière de Remembrement ne feront l'objet d'aucun amortissement, d'aucune reprise de subventions, et d'aucune reconstitution ;

- Clôturer la situation financière de l'AFR à la suite de sa dissolution administrative.

Délibération :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, livre 1er, titre III, article R133-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DDT/SADR/30 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Tournan-en-Brie ;

Considérant que l'objet pour lequel l'AFR avait été instituée est désormais épuisé ;

Vu le compte de gestion établi par le Comptable public arrêté au 31/12/2024, l'ordonnateur étant dispensé de validation du compte, en raison du caractère inactif du budget ;

Considérant que les résultats de l'AFR doivent être repris par décision modificative et intégré dans les résultats du budget de la commune ;

Considérant qu'il convient, conformément aux règles de la comptabilité publique, de procéder à la reprise des résultats, de l'actif et du passif de l'AFR dans les comptes de la collectivité ;

Considérant que ces réseaux correspondent à des biens acquis depuis très longtemps, ils ne feront l'objet d'aucune reconstitution d'amortissement et de reprise de subvention terme du plan.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur Farid MEDJOUB, Adjoint au Maire, chargé du développement économique, de l'attractivité commerciale et des mobilités, et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Reprend, par décision modificative, les résultats du dernier compte de gestion de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Tournan-en-Brie arrêté au 31 décembre 2024 comme suit :

- Résultat de fonctionnement (R002) : + 4,58 €
- Résultat d'investissement (R001) : + 602,51 €

- Reprend dans le budget de la commune l'actif et le passif de l'AFR dont les valeurs s'établissent comme suit :
  - Actif : 201 436,32 €
  - Passif : 202 038,83 €
- Dit que les biens provenant du budget de l'Association Foncière de remembrement ne feront l'objet d'aucun amortissement, d'aucune reprise de subventions, et d'aucune reconstitution.
- Clôture la situation financière de l'AFR à la suite de sa dissolution administrative.

6. Renouvellement de la Délégation de Service Public d'assainissement collectif et intégration du service public d'assainissement non collectif.

Le contrat de Délégation de Service Public relatif à l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la commune, actuellement confié à la société SUEZ, arrivera à échéance le 5 janvier 2027. Il convient dès à présent d'engager les démarches nécessaires afin d'assurer la continuité du service public.

Par ailleurs, à la suite de la dissolution du Syndicat Mixte du Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif (SMCBANC), prononcée par arrêté préfectoral du 9 octobre 2023, la commune a repris la compétence relative au service public d'assainissement non collectif (SPANC). Dans ce contexte, il est proposé que le futur contrat de délégation intègre également la gestion de ce service, afin de disposer d'un cadre contractuel unique pour l'ensemble des missions d'assainissement relevant désormais de la compétence communale.

Conformément à la réglementation applicable aux collectivités territoriales, le Conseil municipal doit se prononcer sur le principe du recours à une délégation de service public avant le lancement de la procédure de mise en concurrence.

Le rapport annexé à la présente notice dresse l'analyse des services concernés, les différents modes de gestion envisageables ainsi qu'une comparaison de leurs avantages et contraintes. Il expose également les caractéristiques principales des prestations qui devront être assurées dans le cadre du futur contrat.

Il est à noter que les études concernant l'état du patrimoine et les investissements à retenir sont en cours. C'est le niveau des investissements retenus et jugés nécessaires qui déterminera la durée exacte du contrat de DSP.

La délégation de service public constitue un mode de gestion permettant à la commune de confier l'exploitation des services à un opérateur spécialisé, tout en conservant son rôle d'autorité organisatrice. Le délégataire assure la gestion du service à ses risques et périls, sa rémunération étant principalement liée aux résultats de l'exploitation et aux recettes perçues auprès des usagers.

Au regard des caractéristiques techniques des services, des compétences spécifiques requises pour leur exploitation et des enjeux liés à la continuité, à la qualité du service rendu et à la maîtrise des coûts, il est proposé de maintenir ce mode de gestion par délégation de service public à l'issue du contrat actuel.

Le futur contrat devra notamment garantir :

- L'exploitation et l'entretien des ouvrages et équipements du service d'assainissement collectif ;
- Le contrôle et le suivi des installations relevant du service public d'assainissement non collectif ;
- La continuité et la qualité du service rendu aux usagers ;
- Le respect des obligations réglementaires, sanitaires et environnementales ;
- La réalisation des opérations nécessaires au bon fonctionnement des services ;
- L'information et l'accompagnement des usagers ;
- La transparence du suivi technique et financier des services.

Le regroupement de l'assainissement collectif et non collectif au sein d'un même contrat permettra d'assurer une gestion cohérente de l'ensemble des compétences exercées par la commune, de favoriser les synergies techniques et administratives et de simplifier le suivi des prestations.

Le renouvellement de la délégation donnera lieu à une procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux règles applicables aux contrats de concession de services publics.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de se prononcer favorablement sur le principe du renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et pour la gestion du service public d'assainissement non collectif à compter de l'expiration du contrat en cours.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Approuver le principe de Délégation des Service Public d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Tournan-en-Brie ;

- Dire que la durée du futur contrat est estimée à ce stade entre 5 et 10 ans, la durée précise sera arrêtée lors de la finalisation des études en cours concernant les investissements à retenir et à amortir ;

- Accepter les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire ;

- Autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure de publicité préalable, de mise en concurrence et de négociation pour choisir le délégataire.

Délibération :

Vu les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le rapport « Analyse du service public actuel, présentation des modes de gestion envisageables et caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire » annexé présentant la délégation de service public et contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire conformément à l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le contrat de délégation de service public d'assainissement conclu avec la société SUEZ EAU FRANCE pour le service public d'assainissement collectif de la commune de Tournan-en-Brie prend fin le 5 janvier 2027 ;

Considérant qu'à la suite de la dissolution du Syndicat Mixte du Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif (SMCBANC), prononcée par arrêté préfectoral du 9 octobre 2023, la commune a repris la compétence relative au service public d'assainissement non collectif (SPANC). Dans ce contexte, il est proposé que le futur contrat de délégation intègre également la gestion de ce service, afin de disposer d'un cadre contractuel unique pour l'ensemble des missions d'assainissement relevant désormais de la compétence communale ;

Considérant que le regroupement de l'assainissement collectif et non collectif au sein d'un même contrat permettra d'assurer une gestion cohérente de l'ensemble des compétences exercées par la commune, de favoriser les synergies techniques et administratives et de simplifier le suivi des prestations ;

Considérant que « Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. » (Article L1411-1 du code général des collectivités territoriales) ;

Considérant que « Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. » (Article L1121-1 du code de la commande publique) ;

Considérant que « Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales.» (Article L1121-3 du code de la commande publique) ;

Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil municipal se prononce sur le principe de la délégation des services publics d'assainissement collectif et non collectif conformément à l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la procédure de passation du contrat de délégation de service public devra être conduite conformément aux dispositions de la troisième partie du code de la commande publique ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame Eva LONY, Adjointe au Maire, chargée des solidarités, de la santé et des projets évènementiels et associatifs, et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le principe de Délégation des Services Publics d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Tournan-en-Brie ;

- Dit que la durée du futur contrat est estimée à ce stade entre 5 et 10 ans, la durée précise sera arrêtée lors de la finalisation des études en cours concernant les investissements à retenir et à amortir ;
- Accepte les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire ;

- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure de publicité préalable, de mise en concurrence et de négociation pour choisir le délégataire.

7. Modification n°2 du marché d'exploitation du réseau de chaleur biomasse des gymnases Fery, Jean-Baptiste Vermay et du collège Jean-Baptiste Vermay (sté IDEX ENERGIES).

La commune de Tournan-en-Brie a confié l'exploitation du réseau de chaleur biomasse des gymnases Fery, Jean-Baptiste Vermay et du collège Jean-Baptiste Vermay (lot 2 du marché global des installations thermiques de la commune) à la société IDEX avec une date d'effet au 30 septembre 2024.

La présente modification du marché a pour objet de réaliser des travaux sur le réseau de chaleur pour la mise en place d'une séparation hydraulique entre le réseau primaire et le réseau secondaire alimentant notamment la partie du réseau concernant le collège Jean-Baptiste Vermay.

En effet, la construction initiale par le SMAVOM de cet équipement ne respecte pas les bonnes pratiques d'exploitation des réseaux de chaleur et présente plusieurs risques :

- Absence de limite claire de responsabilité concernant la qualité d'eau entre primaire et secondaire (corrosion, boues, pollution croisée, etc.) ;
- Risque d'une fuite importante côté collège mettant hors service l'ensemble du réseau ;
- Risques assurantiels en cas de sinistre par l'absence de séparation physique pouvant constituer un facteur aggravant et compliquer la prise en charge.

Pour rappel, ces installations ont été réalisées par le SMAVOM avant qu'il ne soit dissous et que la ville ne récupère le patrimoine.

Afin de sécuriser l'installation et de fiabiliser l'exploitation, il est décidé la mise en place d'un échangeur de séparation hydraulique.
Ces travaux sont intégrés au présent marché d'exploitation. L'intégration de ces travaux entraîne une plus-value imputée au poste R2 du marché avec une plus-value de 49 982,52 € HT, représentant + 6,11 % sur la durée.
Pour rappel, ce réseau de chaleur est exploité avec une clé de répartition du poste R2 (entretien et maintenance) pour 30 % pour la ville de Tournan-en-Brie et 70 % pour le Département de Seine-et-Marne et ce, en fonction de l'historique des consommations des 2 utilisateurs.

La présente modification n°2 prendra effet au 1er octobre 2026.

Pour rappel, ce projet de modification n°2 a fait l'objet d'un examen et d'une validation par la commission d'appel d'offre réunie le 30 avril 2026.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Approuver la modification n°2 d'exploitation du réseau de chaleur biomasse des gymnases Fery, Jean-Baptiste Vermay et du collège Jean-Baptiste Vermay avec la société IDEX Énergies ;

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la présente modification ;

- Prévoir l'inscription budgétaire de ces dépenses dans les budgets successifs de la commune ainsi que des recettes correspondantes au titre des remboursements de la part supportée par le Département de Seine-et-Marne.

Monsieur Christophe ROBILLARD apporte une information complémentaire. Il précise qu'il s'agit d'une amélioration technique sans coût supplémentaire pour l'usager. L'ensemble du dispositif est pris en charge par la collectivité et le département.

Madame Mari PERALTA demande s'il ne faudrait pas informer le collège.

Monsieur le Maire répond que, pour le collège, cette information est relativement neutre, dans la mesure où c'est le Département qui est concrètement chargé de la mise en œuvre technique de ces dispositions. Il ajoute néanmoins qu'en cas d'incident lié aux travaux, le collège sera informé par le Conseil départemental et par la commune, s'il y a un impact sur son activité. Dans ce cas, le sujet pourra être évoqué en conseil d'administration.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-067 du 6 juin 2024 approuvant le DCE et autorisant Monsieur le Maire à signer le marché à intervenir concernant le marché d'exploitation des installations de chauffage des bâtiment municipaux et notamment concernant le lot 2 de ce marché : exploitation du réseau de chaleur biomasse des gymnases Fery, Jean-Baptiste Vermay et du collège Jean-Baptiste Vermay ;

Vu la décision de 2024/096 en date du 09 septembre 2024 attribuant le lot 2 du marché : d'exploitation du réseau de chaleur biomasse des gymnases Fery, Jean-Baptiste Vermay et du collège Jean-Baptiste Vermay à la société IDEX ENERGIES, 72 avenue J.B Clement, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT ;

Vu la délibération n° 2025/089 en date 13 octobre 2025 du approuvant la modification n°1 du marché : d'exploitation du réseau de chaleur biomasse des gymnases Fery, Jean-Baptiste Vermay et du collège Jean-Baptiste Vermay à la société IDEX ENERGIES, 72 avenue J.B Clement, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT ;

Vu le projet de modification n°2 d'exploitation du réseau de chaleur biomasse des gymnases Fery, Jean-Baptiste Vermay et du collège Jean-Baptiste Vermay ;

Vu la consultation et la validation de la commission d'appel d'offre en date du 30 avril 2026 du présent projet de modification n°2 ;

Considérant la nécessité pour la commune de réaliser une modification de ce marché afin de pouvoir réaliser des travaux supplémentaires jugés nécessaires pour la bonne exécution du marché.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur Christophe ROBILLARD, Conseiller Municipal délégué, chargé des projets numériques, des espaces collaboratifs et tiers-lieux, et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la modification n°2 d'exploitation du réseau de chaleur biomasse des gymnases Fery, Jean-Baptiste Vermay et du collège Jean-Baptiste Vermay avec la société IDEX Energies ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer la présente modification **;**

- Prévoit l'inscription budgétaire de ces dépenses dans les budgets successifs de la commune ainsi que des recettes correspondantes au titre des remboursements de la part supportée par le Département de Seine-et-Marne.

8. Travaux de suppression du déversoir d'orage de la rue du Moulin.

La commune de Tournan-en-Brie poursuit la mise en œuvre des travaux prévus dans le cadre de l'exécution du schéma directeur d'assainissement, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2022.

Pour l'année en cours, il convient notamment de souligner la nécessité d'engager les travaux de suppression du déversoir d'orage situé rue du Moulin, à proximité de la Marsange.

Il est rappelé que ce type d'ouvrage fait l'objet d'une réglementation stricte et d'un contrôle renforcé de la part des services de l'État, afin de limiter au maximum les rejets dans le milieu naturel, en particulier vers la Marsange. À ce titre, cet équipement est aujourd'hui identifié comme un « point de vigilance noire » du système d'assainissement communal.

Le projet porté par la commune consiste à supprimer ce déversoir d'orage et à mettre en place un système de refoulement permettant d'améliorer le fonctionnement du réseau d'assainissement et de réduire les impacts sur le milieu naturel.

Il est également rappelé que ces travaux bénéficient de subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ainsi que du Département de Seine-et-Marne.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération se présente comme suit :

Intitulé		Subvention AESN		Subvention Dpt 77	
	Montant HT	taux	Montant	taux	montant HT
Etudes					
Maitrise d'œuvre (offre de base)	14 000,00 €	60%	8 400,00 €	10%	1 400,00 €
Maitrise d'œuvre options (dossier subv./dossier PAC)	6 500,00 €		3 900,00 €		650,00 €
Etude géotechnique G1 et G2	10 000,00 €		6 000,00 €		1 000,00 €
Plan topo	2 500,00 €		1 500,00 €		250,00 €
dignostic amiante HAP	960,00 €		576,00 €		96,00 €
Total phase études	**33 960,00 €**	60%	**20 376,00 €**	10%	**3 396,00 €**
Travaux	**Montant HT**	**taux**	**Montant**	**taux**	**montant HT**
Réalisation du poste de relevage	125 000,00 €	60% (panfond de 81650 €)	48 990,00 €	10%	12 500,00 €
Mission SPS	1 120,00 €				112,00 €
Mission contrôle technique (si poste en GC)	1 700,00 €				170,00 €
Reception des travaux (entreprise COFRAC)	5 000,00 €				500,00 €
Total phase travaux	**132 820,00 €**	37%	**48 990,00 €**	10%	**13 282,00 €**
Total travaux HT	**166 780,00 €**	100%			
Part subvention Agence de l'Eau Seine-Normandie	69 366,00 €	42%			
Part subvention Département 77	16 678,00 €	10%			
Total subventions	**86 044,00 €**	**52%**			
Reste à charge de la commune HT	**80 736,00 €**	**48%**			

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Valider le projet et le lancement des études et travaux correspondants ;
- Solliciter les subventions correspondantes auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Département de Seine-et-Marne ;
- Autoriser Monsieur le Maire à lancer et signer les marchés correspondants ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document en relation avec le présent projet ;
- Prévoir les crédits correspondants en dépenses et en recettes dans le budget assainissement de la commune.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'assainissement de la commune ;

Vu le programme de travaux issu du schéma directeur d'assainissement de la commune ;

Considérant la nécessité pour la commune de réaliser les travaux de suppression du déversoir d'orage de la rue du Moulin par la mise en place d'une poste de relevage et dont l'action est jugée prioritaire dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de la commune ;

Considérant la nécessité pour la commune de solliciter les aides correspondantes auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Département de Seine-et-Marne ;

Considérant le plan de financement du projet ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur Laurent SAUSSEY, Conseiller Municipal délégué chargé des projets liés à l'environnement et au bien-être animal, et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide le projet et le lancement des études et des travaux correspondants ;
- Sollicite les subventions correspondantes auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Département de Seine-et-Marne ;
- Autorise Monsieur le Maire à lancer et signer les marchés correspondants ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en relation avec le présent projet ;
- Prévoit les crédits correspondants en dépenses et en recettes dans le budget assainissement de la commune.

9. Acquisition des parcelles cadastrées C 41 - C 192 - C 293 - C 326 - AE 792, (Fondation Assistance aux Animaux).

La Fondation Assistance aux Animaux, dont le siège social est établi au 23, avenue de la République – 75011 PARIS, a sollicité la commune en vue de la cession amiable de cinq parcelles cadastrées C 41, C 192, C 293, C 326 et AE 792, représentant une superficie totale de 6 820 m².

Les parcelles C 41 et C 326, d'une contenance cumulée de 6 035 m², sont classées en zone naturelle (N) et en Espace Boisé Classé. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol susceptible de compromettre la conservation des boisements. Leur acquisition s'inscrit dans la politique communale de lutte contre la spéculation foncière et de préservation des espaces naturels, dont la maîtrise foncière publique constitue la garantie la plus efficace.

Les parcelles C 192 et C 293, d'une superficie totale de 738 m², sont quant à elles situées en zone UB, constituant une réserve foncière.

La parcelle AE 792, d'une superficie de 47 m², assure la continuité du trottoir rue de Villé. N'ayant pas fait l'objet d'une régularisation foncière lors des opérations d'aménagement antérieures réalisées sur le secteur, son acquisition permet de régulariser la situation et d'intégrer cette emprise dans le domaine public communal.

La commune a soumis à la Fondation une offre d'acquisition au prix de 1 € le mètre carré, soit un montant total de 6 820 € pour l'ensemble des parcelles. Cette offre a été acceptée par la Fondation.

IDENTIFICATION DES BIENS CONCERNÉS

Réf. cadastrales	Superficie	Zone PLU	Observation
C 41 C 326	3550 m² 2485 m²	Zone N – EBC	Zone naturelle / Protection des espaces naturels
C 192	714 m²	Zone UB	Zone constructible – réserve foncière
C 293	24 m²	Zone UB	Zone constructible – réserve foncière
AE 792	47 m²	Zone UB	Continuité trottoir rue de Villé – régularisation foncière
TOTAL	**6 820 m²**		

Le montant de l'acquisition (6 820 €) étant inférieur au seuil de 180 000 € fixé par l'article R. 1311-3 du code général des collectivités territoriales, la consultation préalable du service France Domaine n'est pas obligatoire en l'espèce.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Approuver l'acquisition des parcelles C 41, C 192, C 293, C 326 et AE 792 auprès de la Fondation Assistance aux Animaux, pour une superficie totale de 6 820 m² au prix de 1 €/m², soit 6 820 € ;

- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tous actes et documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition ;

- Préciser que les frais d'actes sont à la charge de la collectivité en sa qualité d'acquéreur.

Monsieur Christophe SIMON DEL FAVERO demande ce qui a conduit la Fondation à accepter cette offre, notamment en ce qui concerne les zones constructibles.

Monsieur le Maire répond que le prix de la parcelle vendue par la Fondation n'aurait pas pu être supérieur, celle-ci n'ayant pas vocation à exploiter ce terrain. Il ajoute que, située à l'entrée de la ville, cette parcelle sera préservée par la commune et contribuera à la valorisation de l'entrée de ville. La Fondation n'avait donc pas d'intérêt à conserver un foncier à cet endroit et la Ville avait intérêt, dans la promotion et la préservation d'espaces naturels, à acquérir cette parcelle.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L.1211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté publié au journal Officiel du 11 décembre 2016 fixant les seuils applicables à la consultation du service des domaines ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 janvier 2017, modification n°1 approuvée le 22 mars 2021, mis à jour le 12 mai 2022 ;

Vu le courrier de la Fondation Assistance aux Animaux, dont le siège social est établi au 23, avenue de la République 75011 Paris, sollicitant la commune en vue d'une cession de cinq parcelles cadastrées C 41, C 192, C 293, C 326 et AE 792, représentant une superficie totale de 6 820 m² ;

Vu le courrier de la commune rapportant sa volonté d'acquérir lesdites parcelles au prix de 1 € le m², en date du 17 avril 2026 ;

Vu le courrier de la Fondation en date du 21/05/2026 précisant son accord pour un prix de cession à 1 € le m² ;

Considérant que les parcelles C 41 et C 326, d'une contenance cumulée de 6035 m², sont classées en zone naturelle (N) et en Espace Boisé Classé au titre du PLU en vigueur, et que ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol susceptible de compromettre la conservation des boisements ;

Considérant que la maîtrise foncière publique de ces terrains constitue la garantie la plus efficace de leur préservation durable et s'inscrit dans la politique communale de lutte contre la spéculation foncière et de protection des espaces naturels ;

Considérant que la parcelle AE 792, d'une superficie de 47 m², est incorporée de fait à l'espace public et assure la continuité du trottoir rue de Villé ; qu'elle est ainsi utilisée comme dépendance du domaine public communal sans pour autant avoir fait l'objet d'une intégration formelle dans ce domaine à l'issue des opérations d'aménagement antérieures menées sur le secteur ;

Considérant l'acquisition de la parcelle AE n° 792, permet de régulariser une situation foncière demeurée en suspens à l'issue des opérations d'aménagement antérieures ;

Considérant que les parcelles cadastrées section C n°192 et n°293, d'une superficie cumulée de 738 m², sont situées en zone UB du Plan Local d'Urbanisme, constituent une réserve foncière ;

Considérant que la Fondation a accepté l'offre de cession des parcelles formulée par la commune au prix de 1 € le mètre carré, soit un montant total de 6 820 €, dans son courrier reçu en mairie le 221/05/2026 ;

Considérant que les projets d'acquisition immobilière d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, d'un montant annuel égal ou supérieur à 24 000 € charges comprises, ainsi que les cessions immobilières, sont soumis à l'avis préalable du service des Domaines ;

Considérant que le montant de l'acquisition envisagée est inférieur au seuil de 180 000 € et ne requiert, dès lors, pas la consultation du service des Domaines ;

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à l'acquisition des parcelles C 41, C 192, C 293, C 326 et AE 792, représentant une superficie totale de 6 820 m².

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur Philippe RENARD, Conseiller Municipal délégué, chargé de la sécurité et de la tranquillité publique, et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'acquérir les parcelles cadastrées C 41, C 192, C 293, C 326 et AE 792, d'une superficie totale de 6 820 m² moyennant un prix de 6 820 € ;

- Dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes, pièces ou documents relatifs à ce projet d'acquisition au nom de la commune de Tournan-en-Brie ;

- Dit que les frais de l'acte notarié sont à la charge de la collectivité **;**

- Charge le notaire de la commune, Maître Vaissade Jérôme de rédiger tous les actes à venir.

10. Convention entre la Ville de Tournan-en-Brie et Afa Crohn RCH France.

Dans le cadre de l'engagement de la Ville de Tournan-en-Brie vers les personnes en situation de handicap, il est proposé aux membres du conseil Municipal une convention de partenariat avec l'association **Afa Crohn RCH France**. L'association regroupe des personnes atteintes de Maladies Inflammatoires Chroniques de l'Intestin.
Ces personnes en situation de vulnérabilité ont besoin d'accéder à des sanitaires de manière facilitée.

La présente convention en pièce-jointe permet de mettre à disposition des toilettes des différents équipements publics dont la Ville est propriétaire au profit des membres adhérents de l'association.
Munie d'une carte d'accès prioritaires, les malades pourront disposer d'un accès facilité aux sanitaires des différents équipements cités ci-dessous :

- Mairie de Tournan
- Salle de la fontaine
- Dojo
- Gymnases Fery et Vermay
- Salle des fêtes
- Stade municipal
- Ferme du plateau
- Bibliothèque

Pour répondre à cette demande, la Ville de Tournan-en-Brie a proposé de convenir de modalités de mise à disposition de ses toilettes au profit de ces personnes.

La convention en pièce-jointe de la présente notice a pour but de déterminer les conditions de sa mise en œuvre.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Approuver les termes de la convention entre la ville de Tournan-en-Brie et l'association **Afa Crohn RCH France** permettant l'accès des personnes atteintes de Maladies Inflammatoires Chroniques de l'Intestin aux toilettes des bâtiments de la ville de Tournan-en-Brie dont la liste est en pièce-jointe de la présente notice ;

- Autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Madame Laurence GAIR met en avant la volonté de la Ville de Tournan-en-Brie de mettre à disposition des toilettes de la commune pour les personnes atteintes de maladies inflammatoires chroniques de l'intestin. Elle explique que ces maladies sont très handicapantes pour ces personnes et que cette solution leur permettrait d'éviter de rester enfermées chez elles, en leur permettant de profiter de sorties à l'extérieur.

Monsieur le Maire ajoute que les réflexions sur ce sujet ne s'arrêteront pas à ce conseil et que la commune essaiera de poursuivre son travail avec ses partenaires afin qu'ils puissent également adhérer à cette convention.

Madame Véronique COURTYTERA indique que, lors de la première présentation de ce sujet, les commerces de la ville avaient été évoqués.

Monsieur Farid MEDJOUB demande comment l'accès aux toilettes de la commune sera organisé.

Madame Laurence GAIR explique que l'accès aux toilettes pour ces personnes sera possible grâce à la présentation d'une carte délivrée par l'association. Les lieux offrant un accès facilité seront identifiés par une communication, un visuel, sur décalcomanie sur leurs fenêtres.

Monsieur le Maire ajoute qu'il existe également un registre recensant les lieux accessibles, mis à disposition pour ceux qui en ont besoin par l'intermédiaire de l'association.

Monsieur Carlos DOS SANTOS demande comment les personnes pourront avoir accès aux toilettes des gymnases lorsque ceux-ci seront fermées.

Monsieur le Maire précise que la volonté de la Ville, en adhérant à cette convention, est de faciliter l'accès aux toilettes en couvrant l'ensemble des bâtiments et des lieux susceptibles d'accueillir ces personnes. Pour cela, une sensibilisation sera menée auprès des différents intervenants des associations, des représentants et des clubs afin que, si une personne se présente, par exemple dans un gymnase fermé ou dans un autre lieu, elle puisse trouver un interlocuteur sensibilisé qui lui permettra d'accéder aux toilettes.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'engagement de la Ville de Tournan-en-Brie vers les personnes en situation de handicap ;

Vu le projet de convention adressé par Afa Crohn RCH France **;**

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame Laurence GAIR, Adjointe au Maire, chargée de l'enfance, de la jeunesse et de la vie scolaire, et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention entre la Ville de Tournan-en-Brie et l'association **Afa Crohn RCH France** permettant l'accès des personnes atteintes de Maladies Inflammatoires Chroniques de l'Intestin, aux toilettes des bâtiments de la ville de Tournan-en-Brie dont la liste est en pièce-jointe de la présente notice ;

- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

11. Elections d'un·e représentant·e au sein de l'association Travail Entraide.

Considérant le renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal doit procéder à la désignation d'un·e représentant·e au sein d'organismes extérieurs et notamment au sein de l'association Travail Entraide.

L'association Travail Entraide, créée le 28 juillet 1988, a pour objet d'aider les demandeurs d'emploi en difficulté à retrouver une activité économique.

Considérant les statuts de l'association Travail Entraide, la ville de Tournan-en-Brie doit désigner un·e représentant·e pour siéger au conseil d'administration de l'association.

L'élection des délégués est soumise à la règle de scrutin secret uninominal majoritaire.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations des délégués au scrutin secret (article L. 2121-21 CGCT) et procéder à main levée pour chacun des délégués.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Procéder à l'élection d'un·e représentant·e pour la ville de Tournan-en-Brie au conseil d'administration de Travail Entraide.

Monsieur Madani KHALOUA ajoute, à titre informatif, qu'il préside la Mission locale du plateau de la Brie. Il s'agit également d'une association qui a pour vocation d'accompagner vers l'emploi un public défini, à savoir les jeunes âgés de 16 à 25 ans.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33 ;

Vu les statuts de l'association « Travail Entraide » ;

Considérant le renouvellement général des Conseils Municipaux et la candidature de Monsieur Farid MEDJOUB ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame Isabelle JOSSET, Conseillère Municipale déléguée, chargée des projets et partenariats culturels, et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la désignation de Monsieur Farid MADJOUB pour représenter la Ville de Tournan-en-Brie au sein du Conseil d'Administration de l'association Travail Entraide ;

- Dit que la présente délibération sera adressée à l'Association Travail Entraide.

12. Modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitements des Eaux Usées (SICTEU).

Par délibération date du 27 mai 2026, le Conseil syndical du SICTEU a approuvé la modification des statuts du syndicat en portant le nombre de vice-présidents à trois (au lieu de deux précédemment).

Cette décision a pour objectif d'assurer une meilleure représentativité des communes membres au sein du syndicat.

Conformément à l'article L5212-7-1, toute demande est transmise, sans délai, par l'établissement public à l'ensemble des communes intéressées.

A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise, par suite, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Approuver les nouveaux statuts du SICTEU.

Monsieur Pierre LAURENT attire l'attention sur l'article 2 des statuts qui, selon lui, n'est plus conforme à la situation actuelle du syndicat et n'a plus vocation à être maintenu dans cette rédaction. Il ajoute qu'il adressera un courrier au Président à ce sujet.

Monsieur le Maire explique que les statuts ont vocation à être changés afin de s'adapter au fil du temps, tant aux évolutions réglementaires qu'aux évolutions des missions exercées par le syndicat. Il rappelle ensuite le fonctionnement du syndicat, en précisant qu'il existe un autre syndicat, le SMAB, chargé du traitement des boues. Le SICTEU désigne et nomme ses représentants pour siéger au sein du SMAB, c'est le principe de la représentation-substitution. Ainsi, même si les missions exercées par le SMAB sont mentionnées dans les articles 1 et 2, le SICTEU intervient tout de même car il s'agit, à l'origine, de missions relevant du SICTEU, qui ont ensuite été déléguées au SMAB.

Délibération :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5212-7-1 ;

Vu la délibération du Conseil syndical en date du 27 mai 2026 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu le courriel du Président du SICTEU en date du 2 juin 2026 sollicitant l'approbation des nouveaux statuts par les communes membres ;

Considérant que la modification des statuts a pour objectif de porter à trois le nombre de vice-présidents pour assurer une meilleure représentativité des communes membres au sein du syndicat ;

Vu les statuts ;

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur Pierre LAURENT, Adjoint au Maire, chargé de l'urbanisme et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Collecte et traitement des Eaux Usées (SICTEU).

13. Modification d'un montant de redevance annuelle relative à la convention de sous-occupation des locaux de la maison médicale aux professionnels de santé.

Alors que la question de la démographie médicale se pose partout en France, notre territoire n'échappe pas à cette problématique. Ainsi, l'accès aux soins pour tous les Tournanais est plus que jamais au cœur des préoccupations de la municipalité.

A ce titre et en préalable à tout projet, la Communauté de Communes « les Portes Briardes entre ville et forêts » et la Communauté de Commune « de l'Orée de la Brie » se sont associées au travers du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour réaliser un Contrat Local de Santé, et la Ville de Tournan-en-Brie y prend toute sa part. Le Contrat Local de Santé est un document stratégique visant à réduire les inégalités territoriales. Il définit un plan d'actions dans ce cadre. Celui-ci a été signé le 24 septembre 2025.

Pour rappel, la Ville a, en 2023, conclu une convention d'occupation avec l'EHPAD pour y réaliser des travaux et permettre à ses habitants et au territoire une évolution de l'offre de soins.

Après deux ans de mise en œuvre, la maison médicale a vu de nouveaux professionnels s'installer.
A ce jour, les cabinets sont occupés par la clinique (offre de soin avec un gastro-entérologue), trois médecins généralistes dont deux sont maîtres de stage et occupent également des cabinets pour leur interne, leur assistante médicale également infirmière asalée, leur assistante d'accueil et médecins juniors à venir, une orthophoniste, une psychomotricienne, une sage-femme, une infirmière libérale.

Deux infirmières libérales, initialement installées en centre-ville souhaitent rejoindre le cabinet de l'infirmière déjà installée à la maison médicale. Considérant qu'elles travaillent déjà ensemble par rotation pour couvrir les besoins de la patientèle et de l'EHAPD, il apparait comme cohérent que leur projet puisse aboutir. Cette décision permet de surcroit de fidéliser ces professionnelles sur le territoire. Il convient de modifier le tarif d'occupation pour tenir compte des coûts engendrées par cette triple occupation mais également pour conserver un équilibre dans les charges supportées par tous les autres infirmiers du territoire.

Il est proposé de fixer le tarif du cabinet n°10 à 500 € mensuel. Les infirmières, qui exercent chacune en leur nom propre, paieront chaque mois une redevance proratisée correspondant au tiers de cette somme et fourniront un planning d'occupation qui sera joint à la convention cadre de sous-occupation.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Fixer le tarif du cabinet n°10 à 500 € par mois sur la base d'une occupation à temps plein du cabinet ;

- Dire que chaque infirmière s'acquittera chaque mois du tiers du montant mensuel.

Monsieur le Maire explique que la modification de la tarification des loyers de la maison médicale est rendue nécessaire par l'évolution de son organisation et de sa formation. En effet, à la suite de la mutualisation du cabinet d'une infirmière déjà présente, trois infirmières libérales exercent désormais au sein de la structure. Dans ce contexte, le modèle de tarification adopté précédemment ne peut plus être appliqué. Il ajoute que d'autres modifications pourront être envisagées à l'issue d'un entretien prévu avec un médecin dès le mois de septembre.

Madame Véronique COURTYTERA demande à Monsieur Christophe SIMON DEL FAVERO s'il serait possible d'obtenir les coordonnées de la personne, de son équipe, qui indiquait avoir la possibilité de faciliter et d'accélérer la venue de médecins, afin de savoir si le recours à son intermédiaire pourrait constituer un levier facilitateur.

Monsieur Christophe SIMON DEL FAVERO répond que la possibilité de recourir à son intermédiaire n'est pas écartée et qu'il poursuit les échanges avec lui afin de déterminer s'il est en mesure d'apporter une solution.

Monsieur le Maire explique que l'objectif principal de la commune est d'accueillir le plus de professionnels de santé au sens large et des médecins généralistes. Il indique qu'il y aura à compter de mi-octobre l'arrivée d'un médecin généraliste junior qui renforcera l'offre de la maison médicale. Ce dispositif, mis en place par l'État, permet à des médecins qui arrivent en toute fin de cycle d'étude de pouvoir s'installer auprès de maîtres de stage et contrairement à de simples stagiaires, ils disposent d'une patientèle réduite et exercent de manière plus autonome. L'objectif de ce dispositif est de favoriser leur installation à l'issue de cette année d'exercice auprès de leur maître de stage, en les incitant à s'implanter sur le territoire où ils ont été formés et à contribuer ainsi au développement d'une dynamique vertueuse en matière d'offre de soins.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°2021-137 du conseil municipal du 14 décembre 2021 approuvant les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Ville de Tournan-en-Brie et l'Établissement Public de Gérontologie de Tournan-en-Brie ;

Vu la délibération n°2025-101 relative à la fixation des montants de redevance annuelle relative à la sous occupation des locaux de la maison médicale aux professionnels de santé et approbation de la convention de sous-occupation ;

Considérant que deux infirmières libérales, initialement installées en centre-ville souhaitent rejoindre le cabinet de celle déjà installée ;

Considérant qu'elles travaillent déjà en semble par rotation pour couvrir les besoins de la patientèle et de l'EPHAD, il apparait comme cohérent que leur projet puisse aboutir et que cette décision permet de surcroit de fidéliser ces professionnelles sur le territoire ;

Vu la proposition ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame Stéphanie DAOULAS, Conseillère municipale déléguée, chargée de la santé, de l'accès aux soins et de l'attractivité médicale et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Fixe le tarif du cabinet n°10 d'une superficie à 500,00 € par mois sur la base d'une occupation à temps plein du cabinet ;

- Dit que chaque infirmière s'acquittera chaque mois du tiers du montant mensuel.

14. Actualisation des droits de place du marché de Tournan-en-Brie année 2026.

Le 18 octobre 2024, le Conseil Municipal a décidé de confier la gestion de son marché forain à un concessionnaire dans le cadre d'une Délégation de Service Public.

Le 16 juin 2025, au terme de la procédure ad hoc, le Conseil Municipal approuvait le choix de l'entreprise Géraud en tant que concessionnaire du service public du marché forain de la Ville de Tournan-en-Brie.

Ce contrat précisait notamment les modalités financières d'exécution de celui-ci en termes de tarifs des droits des places appliqués aux commerçants et en termes de redevance annuelle fixe et variable reversée à la collectivité.

Chaque année, le concessionnaire a la possibilité de faire, à la Collectivité, des propositions d'évolutions tarifaires. La collectivité dispose également de la possibilité de proposer des évolutions de tarifs au concessionnaire. A défaut d'accord sur la nouvelle grille tarifaire, le concessionnaire peut appliquer la formule d'actualisation définie à l'article de la convention.

La clause de révision des tarifs implique une augmentation pour l'année 2026-2027 de 2,11 %. Le concessionnaire a adressé à la ville une proposition de tarifs tenant compte de cette augmentation. La Ville a demandé que les tarifs des droits de places en plein air et sous la halle soit arrondies au centime inférieur pour préserver les commerçants soumis à de fortes augmentations de charges par ailleurs.
Le concessionnaire a accepté la proposition de la ville. Les tarifs ont été validés par la commission des marchés forains regroupant le concessionnaire, les commerçants et la Ville.

Les grilles tarifaires proposées sont en annexe de la présente notice.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Se prononcer sur les propositions des tarifs des droits de place du marché de Tournan-en-Brie par le concessionnaire pour la période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.

Délibération :

Vu le contrat de concession de service public portant sur la gestion et l'exploitation du marché forain notamment son article 31 déterminant les modalités de révisions des tarifs des droits de place appliqués aux commerçants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-18 prévoyant la consultation préalable des organisations professionnelles intéressées à propos du régime des droits de place et de stationnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les tarifs des droits de place en vigueur sur le marché pour permettre la couverture financière des charges d'exploitation dont l'évolution est traduite par la formule indiciaire établie en rapport direct avec le service délégué ;

Considérant l'application du coefficient déroulant la formule de révision ;

Considérant la proposition de tarifs du groupe Géraud ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame Mylène PIGNON, Conseillère Municipale déléguée, chargée du développement économique et de l'attractivité commerciale, et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré l'unanimité :

- Approuve les tarifs proposés par le concessionnaire et en pièce-jointe de la présente délibération à savoir une augmentation de 2,11 % du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.

15. Frais de scolarité.

Le conseil municipal fixe le montant de la participation demandée aux communes de résidence au titre des frais de scolarité des enfants accueillis dans les écoles publiques de Tournan-en-Brie.

Cette participation correspond aux charges de fonctionnement supportées par la commune pour l'accueil des élèves scolarisés en école maternelle et en école élémentaire. Elle est calculée sur la base du coût moyen annuel d'un enfant scolarisé.

La dernière actualisation de ces participations a été votée lors de la séance du conseil municipal du 16 juin 2025.

Compte tenu de l'évolution des charges de fonctionnement et du niveau de service proposé aux élèves et aux familles, il apparaît nécessaire de procéder à une revalorisation des frais de scolarité. Cette revalorisation permet notamment de tenir compte des actions et prestations mises en œuvre par la commune, telles que les activités culturelles, sportives et musicales, les classes de découverte, les projets pédagogiques, les dotations aux élèves ou encore les animations proposées au cours de l'année scolaire.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'appliquer une revalorisation de 5 % aux tarifs actuellement en vigueur.

	Tarif actuel	**Nouvelle tarification proposée**
Coût d'un enfant scolarisé en maternelle	1 948,50 €	2 045,93 €
Coût d'un enfant scolarisé en élémentaire	837,34 €	879,21 €

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Approuver la revalorisation des frais de scolarité applicables aux communes de résidence ;
- Fixer le coût annuel d'un enfant scolarisé en école maternelle à 2 045,93 € ;
- Fixer le coût annuel d'un enfant scolarisé en école élémentaire à 879,21 €.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 131-5, L. 212-8, R. 212-21 et suivants ;

Considérant que la commune de Tournan-en-Brie accueille, au sein de ses écoles publiques, des enfants domiciliés dans d'autres communes ;

Considérant que les communes de résidence peuvent être amenées à participer aux charges de fonctionnement liées à la scolarisation de ces enfants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le montant de cette participation, calculée sur la base du coût annuel moyen d'un enfant scolarisé en école maternelle et en école élémentaire ;

Considérant que la dernière actualisation des frais de scolarité a été votée lors de la séance du Conseil municipal du 16 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient de revaloriser ces montants afin de tenir compte de l'évolution des charges de fonctionnement supportées par la commune et du niveau de service proposé aux élèves et aux familles ;

Considérant la proposition de revalorisation des frais de scolarité à hauteur de 5 % ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame Sandrine BRUSSELLE, Conseillère Municipale déléguée, chargée des projets et actions scolaires, et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'approuver la revalorisation des frais de scolarité applicables aux communes de résidence ;
- Fixe le coût annuel d'un enfant scolarisé en école maternelle à 2 045,93 € ;
- Fixe le coût annuel d'un enfant scolarisé en école élémentaire à 879,21 € ;
- Dit que ces tarifs seront applicables à compter de l'année scolaire 2026-2027 ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

16. Modification du tableau des effectifs.

Le Code général de la fonction publique, et notamment son article L313-1 précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Un agent de la collectivité, contractuel, sur le grade d'adjoint d'animation, a réussi le concours d'agent spécialisé des écoles maternelles.
Pour nommer et titulariser l'agent sur le grade d'agent spécialisé des écoles maternelles, il convient de procéder à la transformation du poste, à compter du 1er septembre 2026.

Suite à la mutation d'un agent de la collectivité, il convient de procéder à la transformation de son poste, afin de pouvoir nommer l'agent qui va le remplacer sur le grade lui correspondant, et ce à compter du 1er septembre 2026.

La collectivité a recours à un contrat d'apprentissage au service enfance à compter du 1er septembre 2026. Il convient de transformer un poste d'adjoint technique en un poste d'adjoint d'animation.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Décider dans le cadre de la réussite au concours d'agent spécialisé des écoles maternelles, la nomination d'un adjoint d'animation sur le grade d'agent spécialisé des écoles maternelles ;

- Décider, à cet effet, de la transformation d'un poste d'adjoint d'animation, dans le cadre de la réussite au concours d'agent spécialisé des écoles maternelles à raison de 35 heures hebdomadaires, en un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires ;

- Décider dans le cadre d'un recrutement d'un agent, de la transformation d'un poste de rédacteur principal de 1ère classe, à raison de 35 heures hebdomadaires en un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires ;

- Décider dans le cadre du recrutement d'un apprenti au service de l'enfance, de la transformation d'un poste d'adjoint technique, à temps complet, à raison de 35 heures en un poste d'adjoint d'animation, à temps complet, à raison de 35 heures ;

- Prendre acte que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé au grade d'agent spécialisé des écoles maternelles et aux charges sociales s'y rapportant est inscrit au budget principal aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

- Modifier en conséquence le tableau des effectifs de la Commune.

Madame Eva LONY, Madame Véronique COURTYTERA, Madame Laurence GAIR et Monsieur Madani KHALOUA félicitent les agents ayant réussi leurs concours. Ils encouragent également l'ensemble des agents à se présenter aux concours et soulignent l'importance de valoriser la formation, l'apprentissage et l'évolution professionnelle.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales **;**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité **;**

Considérant la nomination d'un agent, sur le grade d'agent spécialisé des écoles maternelles, suite à la réussite au concours du grade d'agent spécialisé des écoles maternelles, à compter du 1er septembre 2026 ;

Considérant la nécessité de transformer un poste d'adjoint d'animation, dans le cadre de la réussite au concours d'agent spécialisé des écoles maternelles ;

Considérant la nécessité de transformer un poste suite au recrutement d'un agent au sein de la collectivité ;

Considérant que la collectivité a recours à un contrat d'apprentissage au service enfance et qu'il convient de transformer un poste d'adjoint technique en un poste d'adjoint d'animation, à compter du 1er septembre 2026 ;

Considérant le recrutement d'un agent en remplacement pour faire suite à la fin d'un détachement ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame Véronique COURTYTERA, Adjointe au Maire, chargée des affaires générales, du personnel, et de la communication, et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide dans le cadre de la réussite au concours d'agent spécialisé des écoles maternelles, la nomination d'un adjoint d'animation sur le grade d'agent spécialisé des écoles maternelles, à compter du 1er septembre 2026 ;

- Décide de la transformation d'un poste d'adjoint d'animation, dans le cadre de la réussite au concours d'agent spécialisé des écoles maternelles à raison de 35 heures hebdomadaires, en un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1er septembre 2026 ;

- Décide dans le cadre d'un recrutement d'un agent de la collectivité, de la transformation d'un poste de rédacteur principal de 1ère classe, à raison de 35 heures hebdomadaires en un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 3 septembre 2026 ;

- Décide dans le cadre d'un recrutement d'un agent, de la transformation d'un poste de rédacteur principal de 1ère classe, à raison de 35 heures hebdomadaires en un poste de rédacteur territorial à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1er septembre 2026 ;

- Décide dans le cadre du recrutement d'un apprenti au service de l'enfance, de la transformation d'un poste d'adjoint technique, à temps complet, à raison de 35 heures en un poste d'adjoint d'animation, à temps complet, à raison de 35 heures, à compter du 1er septembre 2026 ;

- Prend acte que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé au grade d'agent spécialisé des écoles maternelles et aux charges sociales s'y rapportant est inscrit au budget principal aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

- Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la Commune.

17. Attribution d'une subvention aux associations qui ont perçu des Coupons Loisirs Activités Culture et Sport (CLACS).

La Ville de Tournan-en-Brie encourage la pratique des activités culturelles et sportives sur son territoire. Ces activités ont un rôle essentiel pour le mieux vivre des habitantes et des habitants et contribuent à un effort commun d'éducation et de socialisation.

Conformément à son engagement, la municipalité poursuit l'initiative des bons nommés CLACS pour la rentrée scolaire 2025-2026 (Coupons Loisirs Activités Culture et Sport).

Ces bons d'une valeur de 40 euros, ont été attribués aux familles tournanaises. La remise des bons a été étendue aux enfants de 3 ans à 18 ans (nés de 2006 à 2021). Ces bons sont une précieuse aide pour les familles et permettent à beaucoup d'accéder à une pratique de loisirs à laquelle elles n'auraient pas accès sans ces CLACS.

Les associations ou syndicats inscrits dans ce dispositif sont les suivants :

AIKIDO (SCGT)	JUJITSU (SCGT)
AS DU COLLEGE J.B VERMAY	KARATE (SCGT)
AS DU LYCEE CLEMENT ADER	MALT
APMRT	STUD'ASSO
BADMINTON (SCGT)	PETANQUE (ASCT)
BASKET (SCGT)	PONEY CLUB DE LA ROSIERE
BICROSS (MTB)	RANDONNEE (ASCT)
CAPOEIRA (SCGT)	ROLLER SKATING
CONSERVATOIRE COUPERIN	RUGBY CENTRE GTO77
COURSE A PIED (ASCT)	SECTION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS
SECTION ATHLETISME (ASCT)	SECTION ESCRIME DU VSOP
CYCLISME (SCGT)	SECTION ATHLETISME DU VSOP
DAUPHINS DU CENTRE BRIE	TAEKWONDO (SCGT)
FOOTBALL (SCGT)	TENNIS CLUB DE TOURNAN
FORTUNELLA	TENNIS DE TABLE (SCGT)
GYMNASTIQUE ARTISTIQUE (SCGT)	TIR A L'ARC (ASCT)
GYMNASTIQUE ENTRETIEN (SCGT)	TWIRLING CLUB DE TOURNAN
HANDBALL (SCGT)	VIET VO DAO (SCGT)
JUDO (SCGT)	VOLLEY BALL (SCGT)

Les familles ont donné pour paiement ces bons aux associations partenaires auxquelles elles inscrivent leur enfant.

Les associations demandent à la Ville le remboursement des bons qu'elles ont reçus.

Associations	Nombre de CLACS remis à la ville	Montant de la subvention correspondante
SCGT FOOTBALL	113	4 520 €
MARIN TOURNAN BMX	5	200 €
SCGT BADMINTON	10	400 €
TOTAL	**128**	**5 120 €**

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Attribuer une subvention aux associations qui ont perçu des CLACS suivant le tableau ;

- Inscrire la dépense au chapitre 65, article 65748, du budget 2026.

Madame Eva LONY rappelle que la première distribution des CLACS pour la période 2026-2027 a eu lieu le mercredi 1er juillet 2026.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les demandes des associations pour percevoir le remboursement des CLACS qu'elles ont reçus ;

Considérant la volonté de la municipalité d'encourager la pratique des activités culturelles et sportives sur la ville de Tournan-en-Brie ;

Considérant l'initiative de la ville de poursuivre la mise en place des bons nommés CLACS.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame Mari PERALTA SUAREZ, Conseillère Municipale et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Attribue une subvention à l'association

Associations	Nombre de CLACS remis à la ville	Montant de la subvention correspondante
SCGT FOOTBALL	113	4 520 €
MARIN TOURNAN BMX	5	200 €
SCGT BADMINTON	10	400 €
TOTAL	**128**	**5 120 €**

- Dit que la dépense est inscrite au chapitre 65, article 65748, du budget 2026.

Monsieur le Maire souligne la période de canicule qui a récemment touché la France et appelle chacun à faire preuve de vigilance et de solidarité envers les personnes les plus vulnérables.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie
Conseiller départemental
Président de la Communauté de Communes
Les Portes Briardes entre villes et forêts

Eva LONY
Secrétaire de séance

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)